



# OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

01 BP : 6694 Cotonou Tél : (229) 21 37 42 59 / 97 646 105

E-mail : odemdubenin@gmail.com Site web : <http://odem.mediabenin.org>

## DECISION N°87/ODEM6

Par une correspondance en date du 21 mai 2015, Marcel Alain de Souza député à l'Assemblée nationale a saisi l'ODEM d'une plainte contre le journal "Palmarès" pour propos mensongers diffamation et accusations sans fondement

### LES FAITS

Dans sa publication No 664 du mercredi 20 mai 2015, le journal "Palmares" a écrit un article qui fait la manchette et ayant pour titre : « Défaite des FCBE et alliés pour le contrôle du perchoir : Le dernier baiser de Marcel de Souza à Yayi Boni ». (le judas de la mouvance se serait mis à nu)

Dans le développement de l'article non signé en page 3, on peut lire : "...plus grave est l'offense quand plus proche est l'offenseur ; Marcel de Souza, beau-frère du Président de la République casé aux affaires depuis un bon moment et actuel ministre du développement serait le judas qui a tout fait foirer du côté de la mouvance. Curieusement, Marcel de Souza qui a cédé une procuration se pointe à l'Assemblée nationale malgré la session de sa procuration...".

Dans la parution 665 du jeudi 21 mai 2015 le journal "Palmarès" publie à la une un article intitulé : " Désignation des membres du bureau de l'Assemblée, Marcel de Souza avait bien planifié son coup... ". L'article qui n'est pas signé parle de la trahison du Ministre de Souza en 21 actes.

Le plaignant estime que ces articles reposent sur des propos mensongers, la diffamation et d'accusations graves dénuées de tout fondement qui entachent sa réputation. Il argumente : " Vu l'allure de dénigrement programmé et de diffamation prononcée que prend cette campagne médiatique, je m'en remets à l'Autorité de régulation que vous êtes afin que le journal "Palmares" apporte les preuves de ses allégations et que justice soit faite"

### DE L'INSTRUCTION

Conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, l'ODEM a saisi le Directeur de Publication du journal « Palmares » par la correspondance Réf 046/05-15/ Odem-6/Pdt du 2 juin 2015, afin qu'il apporte les preuves de ses affirmations. Mais ce dernier n'a pas répondu à l'ODEM

### APPRECIATION

A l'analyse de ces publications, l'ODEM constate que :

- Le journal n'a pas répondu à l'ODEM
- Le journal n'a pas apporté les preuves de ses affirmations
- les articles qui font l'objet de cette plainte ne sont pas signés;

## **DE LA DECISION**

Par ces motifs, l'ODEM condamne le journal « Palmares» ainsi que son Directeur général Monsieur Michel Ahonon et, son Directeur de publication par intérim Monsieur Narcisse Hessou, pour violation des articles suivants du Code de déontologie de la presse béninoise :

**Article 2 alinéa 1 et 2** : « *Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.*

*Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.*

### **ARTICLE 13 :**

#### **L'IDENTITE DE L'INFORMATION**

*Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques.*

*Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé.*

*Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct " ou d'un " direct ", d'éléments d'information ou de publicité.*

### **ARTICLE 20 :**

#### **LES JURIDICTIONS**

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Par ailleurs l'ODEM condamne, "Le Palmares" à publier la présente décision conformément à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de ses Statuts qui précise : « Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et reprise par les autres organes du paysage médiatique béninois, qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits. »

*Fait à Cotonou, le 29 juillet 2015*

***Pour l'ODEM,***

***Le Président***

***Guy Constant EHOUMI***